



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **003395** du **22 NOV. 2000** portant
**prescriptions complémentaires à la Société NOUVELLE SCIERIE PETER SA
à MUNSTER pour un stockage de bois sous aspersion**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84 515 du 23 mars 1987 autorisant la société NOUVELLE SCIERIE PETER à exploiter une unité de mise en œuvre de produits de préservation du bois et une scierie ;
- VU** le dossier technique de juin 2000 établi par l'exploitant relatif au stockage de bois sous aspersion ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2000 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 octobre 2000 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement susvisé d'imposer des prescriptions complémentaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1. :

Les prescriptions complémentaires figurant dans les articles ci-dessous sont imposées à la société NOUVELLE SCIERIE PETER S.A. située : Z.I. rue HILTI – 68140 MUNSTER, pour l'exploitation de ses installations réglementées par l'arrêté préfectoral n° 84515 du 23 mars 1987.

Article 2. - Stockage de bois sous aspersion :

La société NOUVELLE SCIERIE PETER S.A. est autorisée à exploiter l'activité suivante :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Régime
Stockages par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	1531	10 000 m ³	D

La durée de ce stockage est limitée à 1 an et demi.

2.1 - Conditions de stockage :

Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Une distance minimale de 100 mètres doit séparer ce dépôt de bois des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

La hauteur des piles de bois ne doit pas excéder 5 mètres. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

2.2 – Prélèvement d'eau :

Pour les besoins en eau de l'aspersion, le forage en nappe situé sur la zone de stockage pourra être utilisé à un débit maximum à 40 m³/h.

Ce forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce pompage dans la nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif anti-retour.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés.

2.3 - Rejets

Un amendement calcaire préalable à la mise en dépôt du bois doit être réalisé.

Une analyse portant notamment sur les matières en suspension (MES), la DBO₅, la DCO, et le pH sera réalisée hebdomadairement pendant les 3 premiers mois de stockage, puis trimestriellement. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.

Les effluents seront collectés pour être rejetés dans la rivière LA FECHT, après passage par un bassin de décantation. Ce bassin devra avoir une contenance équivalente à un jour de consommation d'eau minimum.

Article 3. - Exécution :

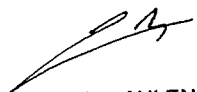
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MUNSTER et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MUNSTER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 22 NOV. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.